

Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)

Observations du demandeur sur la réponse du défendeur à la question posée par M. le juge Bennouna

1. Au terme de la procédure orale, le juge Bennouna a posé la question suivante :

«Dans la période qui a précédé le sommet de l'OTAN tenu à Bucarest du 2 au 4 avril 2008 et au cours de celui-ci, quelle a été la position exprimée par la Grèce lors de ses contacts avec les autres membres de cette organisation en ce qui concerne l'admission à celle-ci de l'ex-République yougoslave de Macédoine ?»¹

2. La question du juge Bennouna offrait clairement au défendeur une nouvelle occasion de déclarer sans ambiguïté qu'il ne s'était pas «opposé» à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, ni avant ni pendant le sommet de Bucarest, eu égard à l'obligation imposée par l'article 11 de l'accord intérimaire. Une occasion qu'il n'a pas saisie. A aucun moment de la procédure, tant pendant la phase écrite que pendant la phase orale, le défendeur n'a nié s'être opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN. Ayant maintes fois déclaré publiquement qu'il y avait fait objection (et y avait même opposé son «veto»), il pouvait difficilement prétendre le contraire.

3. Dans sa réponse à la question posée par M. le juge Bennouna, en date du 7 avril 2011, le défendeur ne nie pas s'être opposé à la candidature du demandeur. Au contraire, il confirme que «[l]a position exprimée par la Grèce lors de ses contacts avec les autres membres de l'OTAN avant et pendant le sommet organisé du 2 au 4 avril 2008 [était que] la candidature du demandeur [ne pouvait être] retenue»². L'expression utilisée par le défendeur, selon laquelle «la candidature du demandeur ne pouvait être retenue», constitue en soi une objection. Le défendeur confirme ainsi ce qui ressort clairement des éléments de preuve soumis à la Cour, à savoir qu'il s'est *effectivement* opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN.

4. Par ailleurs, plusieurs autres points méritent d'être soulevés dans la réponse du défendeur à la question posée par M. le juge Bennouna. *Premièrement*, le défendeur ne prend pas en considération la totalité des moyens de preuve relatifs aux positions qu'il a exprimées pendant la période qui a précédé le sommet de l'OTAN de Bucarest et au cours de celui-ci : au paragraphe 3 de sa réponse, il se contente de faire référence à deux documents, son aide-mémoire (annexe 129 du mémoire) et la lettre de son premier ministre en date du 31 mars 2008 (annexe 6 de la réplique). Le défendeur passe délibérément sous silence tous les autres éléments de preuve qui ne viennent pas conforter son exposé des faits, pour exemple — et non des moindres — la déclaration de son premier ministre le jour du sommet de Bucarest, informant «[les] femmes et hommes de Grèce» que «en raison du veto de la Grèce, [le demandeur] ne rejoindra[it] pas l'OTAN ... Hier et aujourd'hui, pendant nos réunions, nous avons fait valoir nos solides arguments, affirmant clairement nos positions et nos intentions»³. Les écritures contiennent un grand nombre d'articles de presse, d'entretiens, de lettres et de déclarations du défendeur, qui confirment son opposition à

¹ CR 2011/12, 30 mars 2011, p. 67.

² Lettre du défendeur en date du 7 avril 2001, par. 2.

³ Ministère des affaires étrangères du défendeur, message du premier ministre, M. Kostas Karamanlis, le 3 avril 2008 (annexe 99 du mémoire).

l'adhésion du demandeur à l'OTAN, avant, pendant et après le sommet de Bucarest, et qu'il omet de citer dans sa réponse⁴.

5. *Deuxièmement*, le défendeur choisit de laisser de côté une partie des éléments de preuve versés au dossier concernant les déclarations qu'il a faites au lendemain du sommet de Bucarest et qui confirment son opposition à l'adhésion du demandeur avant et pendant le sommet. Parmi ces éléments figure l'échange qui a eu lieu devant le Parlement du défendeur il y a à peine quelques mois, le 24 janvier 2011⁵.

6. *Troisièmement*, le défendeur utilise de façon partielle et trompeuse les éléments de preuve qu'il cite dans sa réponse. Par exemple, il confirme avoir adressé aux Etats membres de l'OTAN l'aide-mémoire qui figure à l'annexe 129 du mémoire du demandeur, afin de leur faire connaître sa position à l'égard de la candidature du demandeur⁶, mais il omet de mentionner la partie de l'aide-mémoire dans laquelle sont confirmées les raisons de son objection à l'adhésion du demandeur à l'OTAN : la Cour se souviendra que, dans cet aide-mémoire, le défendeur déclare que «la conclusion satisfaisante [des] négociations [sur le nom] est une condition impérative pour que la Grèce continue de soutenir les aspirations euro-atlantiques de Skopje» et qu'il s'agit «du critère décisif pour que la Grèce accepte l'envoi d'une invitation à l'ex-République yougoslave de Macédoine pour engager les négociations d'adhésion à l'OTAN». Il y est clairement affirmé que les exigences du défendeur à l'égard du demandeur allaient au-delà des critères d'adhésion («outre les critères d'adhésion»)⁷.

7. *Quatrièmement*, le défendeur soutient que son opposition était due à «certaines difficultés qui n'avaient pu être aplanies avec le demandeur, *parmi lesquelles* l'impossibilité de résoudre la divergence au sujet du nom»⁸. Il ne cite, toutefois, aucun moyen de preuve versé au dossier venant corroborer le fait que son objection aurait eu un autre motif que son mécontentement face à l'impossibilité de parvenir à une solution acceptable à ses yeux concernant la divergence au sujet du nom. Fait important, le défendeur ne prétend pas avoir soulevé une objection pour l'unique motif autorisé en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 ; il serait bien en peine de le faire. Aucun des éléments présentés à la Cour ne vient en effet prouver que le défendeur ait fait objection au motif que le demandeur devait être doté à l'OTAN d'une appellation différente de celle prévue par la résolution 817 (1993) ; tous les éléments versés au dossier montrent que, dans le cadre de sa participation au Plan d'action pour l'adhésion (MAP), le demandeur n'était pas désigné sous une autre appellation.

⁴ Voir chapitre 2 du mémoire (par. 2.58-2.64), chapitre 2 de la réplique (par. 2.4-2.25) et notes et annexes correspondantes ; voir aussi annexe 1 de la réplique. Voir, en particulier, les annexes 67, 71, 73, 80, 83, 88, 89 et 90 du mémoire, l'annexe 30 du contre-mémoire et l'annexe 75 de la réplique.

⁵ Voir les annexes 33, 79, 145, 147, 148 et 189 de la réplique. Voir aussi la déclaration de Dimitrios Droutsas, ministre des affaires étrangères de l'Etat défendeur, et celle d'Antonis Samaras, chef de la Nouvelle Démocratie (principal parti d'opposition de l'Etat défendeur) devant le Parlement grec le 24 janvier 2011, CR 2011/11, p. 34-35 (Murphy). L'enregistrement vidéo et la retranscription officielle (l'extrait figure p. 39) sont accessibles à l'adresse suivante : <http://www.hellenicparliament.gr/Praktika/Synedriaseis-Olomeleias?search=on&DateFrom=24%2F01%2F2011&DateTo=24%2F01%2F2011>.

⁶ Lettre du défendeur en date du 7 avril 2001, par. 4-5.

⁷ Mémoire, annexe 129, p. 451.

⁸ Lettre du défendeur en date du 7 avril 2001, par. 2 (les italiques sont de nous).

8. Il ressort de l'ensemble des moyens produits devant la Cour, tels qu'ils ont été exposés dans les écritures et les plaidoiries⁹, que l'unique raison pour laquelle le défendeur s'est opposé à l'adhésion du demandeur est son mécontentement face à l'impossibilité de résoudre la divergence au sujet du nom. Dans sa réponse, le défendeur passe sous silence cet aspect de la vérité et cherche à brouiller les pistes en faisant de vagues allusions à un prétendu manque d'esprit «de bon voisinage» du demandeur, à ses «sentiments irrédentistes» et au fait qu'il n'a pas cherché à «régler [les questions] par accord mutuel»¹⁰. Et pourtant, il ressort clairement des moyens produits devant la Cour — en particulier des déclarations émanant de hauts représentants de l'Etat du défendeur — que ces allusions ne sont qu'une façon détournée pour le défendeur d'exprimer ses griefs face à la non-résolution de la question du nom, griefs qui, en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, ne peuvent pas constituer un motif d'objection.

9. Le défendeur semble avoir rédigé sa réponse avec soin pour convaincre la Cour que la position exprimée aux Etats membres de l'OTAN ne faisait que confirmer ou reprendre une décision déjà prise par l'Alliance sur la candidature du demandeur. Il prétend ainsi s'être contenté d'affirmer que le demandeur «devait satisfaire aux critères et conditions convenus par l'OTAN et indiqués dans ses communiqués concernant le processus d'élargissement et autres communications y afférentes»¹¹. Le défendeur ne répond pas à la question posée par M. le juge Bennouna : il a beau faire de son mieux pour requalifier la réclamation du demandeur, voire même pour redéfinir la question posée par un juge éminent, le comportement d'autres membres de l'OTAN ou de l'OTAN en tant qu'organisation n'est pas en cause en la présente affaire et ne constitue pas l'objet de la question posée. Le seul comportement ici en cause est celui du défendeur : soit il s'est opposé à la participation du demandeur, soit il ne s'y est pas opposé. S'il s'y est opposé, il a alors agi en violation du paragraphe 1 de l'article 11, indépendamment des positions adoptées par d'autres Etats ou par l'Alliance elle-même.

10. De surcroît, la réponse du défendeur est inexacte sur le plan factuel : elle tente de perpétuer une vision erronée des critères d'adhésion de l'OTAN applicables au demandeur, tels qu'ils ont été présentés par le défendeur dans ses écritures et ses plaidoiries. Les éléments de preuve portés à la connaissance de la Cour montrent clairement que, avant que le défendeur ne fasse part de son opposition, telle qu'il l'a exprimée en 2007 et 2008, l'OTAN n'avait nullement décidé, officiellement ou non, que le règlement de la question du nom constituait un critère ou une condition d'admission. Aucun des documents cités en référence par le défendeur au paragraphe 3 de sa réponse n'atteste l'existence d'un tel critère ou d'une telle condition. Aurait-ils existé, la déclaration du porte-parole de l'OTAN au sommet de Bucarest n'aurait aucun sens :

«Mais ce n'est un secret pour personne que le *Gouvernement grec* a fait clairement savoir, y compris lors des discussions de ce soir, que la possibilité pour l'ex-République yougoslave de Macédoine de se voir offrir unanimement la possibilité d'entamer des négociations d'adhésion ne serait pas possible tant que la question du nom n'aurait pas été réglée.»¹²

Si la présentation des faits par le défendeur était correcte, le porte-parole de l'OTAN aurait déclaré : «*l'OTAN* a fait clairement savoir...».

⁹ Mémoire, chapitre 2 et annexes 65-106 et 123-135 ; réplique, chapitre 2 et annexes 5-7, 75-82 et 89-153 ; CR 2011/5, p. 43-52, par. 18-49 (Murphy) ; CR 2011/11, p. 23-27, par. 11-23 (Murphy).

¹⁰ Lettre du défendeur en date du 7 avril 2001, par. 4-5.

¹¹ *Ibid.*

¹² Annexe 30 du contre-mémoire, p. 279 (les italiques sont de nous).

11. Et la déclaration du premier ministre de l'Etat défendeur au sommet de Bucarest n'aurait, elle non plus, aucun sens : «En raison du *veto de la Grèce*, l'ex-République yougoslave de Macédoine ne rejoindra pas l'OTAN.»¹³ Tous les éléments de preuve présentés à la Cour — y compris la documentation de l'OTAN, les déclarations du défendeur, les déclarations d'autres membres de l'OTAN¹⁴ et des articles de presse de l'époque — montrent au contraire, sans doute possible, comment et pourquoi le défendeur s'est opposé à cette adhésion.

12. La faiblesse de la position du défendeur trouve confirmation dans le fait qu'il invoque, au paragraphe 6 de sa réponse, une déclaration du premier ministre de l'Etat demandeur datant de 1999, qui n'a strictement aucun rapport avec la question posée par M. le juge Bennouna. Outre le fait que le dirigeant d'un pays non membre de l'OTAN n'est guère en position d'établir un critère ou une condition d'admission d'un nouveau membre à l'OTAN, la lettre du premier ministre, en date du 21 janvier 1999, est antérieure à la participation du demandeur au Plan d'action pour l'adhésion (MAP) de l'OTAN et ne prend note d'aucun critère préétabli. Le premier ministre n'a pas affirmé que l'adhésion du demandeur à l'OTAN «dépendait du règlement de la divergence au sujet du nom»¹⁵. Aucune confirmation de ce que la question du nom était un critère d'adhésion à l'OTAN n'est contenue dans la déclaration faite par le premier ministre en janvier 2008, également citée au paragraphe 6 de la réponse de la Grèce. La raison pour laquelle, en janvier 2008, certains ambassadeurs avaient parlé de «risques potentiels» liés à la non-résolution de la divergence au sujet du nom était que justement, à l'époque, le défendeur voulait donner effet à son objection et s'était engagé dans une campagne virulente et systématique pour obtenir gain de cause, en informant les autres membres de l'OTAN qu'il s'opposerait à l'adhésion du demandeur à l'OTAN si la divergence au sujet du nom n'était pas réglée. Dans sa déclaration, le premier ministre se contentait d'évoquer la réalité des faits et reconnaissait que le défendeur était capable de faire échec à la demande d'adhésion.

13. Tous les éléments de preuve soumis à la Cour conduisent inexorablement à la même conclusion : dans la période qui a précédé le sommet de l'OTAN tenu à Bucarest du 2 au 4 avril 2008 et au cours de celui-ci, le défendeur, à l'occasion de ses contacts avec les autres membres de cette organisation, a exprimé son opposition à l'admission et à la participation du demandeur à celle-ci, opposition reposant sur un motif que n'autorisait pas l'article 11 de l'accord intérimaire, étant donné que le demandeur devait être doté et continue d'être doté, dans cette organisation, de l'appellation «ex-République yougoslave de Macédoine».

¹³ Annexe 99 du mémoire (les italiques sont de nous).

¹⁴ Voir, par exemple, l'annexe 126 du mémoire (déclaration du secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis, en date de mars 2008 : «une question menace la demande d'adhésion de la Macédoine à l'OTAN — le différend qui oppose la Grèce et la Macédoine sur le nom de la Macédoine. A défaut de règlement de la question, la Grèce a déclaré qu'elle s'opposerait à ce que la Macédoine soit invitée à devenir membre de l'OTAN...»).

¹⁵ Lettre du défendeur en date du 7 avril 2001, par. 6.